



EHESP

Ingénieur du Génie Sanitaire

Promotion : **2017 - 2018**

Date du Jury : **mars 2019**

**Contribution à la prévention et à la lutte
contre les espèces nuisibles à la santé
humaine**

Valérian GRATPAIN

Ministère des Solidarités et de la Santé

Direction générale de la santé (DGS)

Sous-direction EA « Prévention des risques liés à
l'environnement et à l'alimentation »

Bureau EA1 « environnement extérieur et produits
chimiques »

Remerciements

Je tiens à remercier Caroline PAUL, cheffe du bureau de l'environnement extérieur et des produits chimiques et Delphine CAAMANO, adjointe à la cheffe du bureau pour leur accueil, leur disponibilité, leurs conseils et leur appui constant tout au long de cette année et concernant ce mémoire.

Je souhaite également remercier Mesdames Joëlle CARMES et Laurence CATE pour m'avoir accueilli au sein de la sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation.

Je remercie également chaleureusement mes collègues du bureau EA1 pour leur accueil, leur sympathie et pour l'excellente ambiance de travail.

Enfin je remercie mes anciens collègues de l'ARS de Guyane, pour ce qu'ils m'ont appris et pour leur soutien lors de la préparation du concours.

Sommaire

Introduction	1
1 Contexte de ma prise de fonction	2
1.1 Présentation de la DGS, de la sous-direction EA et du bureau EA1	2
1.2 Mes missions	3
1.3 Champ d'intervention	4
2 Enjeux sanitaires	4
2.1 Les effets associés aux espèces végétales	4
2.2 Les effets associés aux espèces ornementales.....	5
2.3 Les effets associés aux espèces animales.....	5
3 Cadre incitatif et réglementaire.....	6
3.1 Les actions déployées dans le cadre des PNSE et PRSE	6
3.2 Surveillance des pollens et des moisissures	7
3.3 Lutte contre les ambrosies.....	8
3.4 Information du public.....	8
4 Actions mises en place pour améliorer la lutte contre les espèces nuisibles à la santé humaine	9
4.1 Surveillance des pollens et des allergies	9
4.2 Cartographie des ambrosies.....	10
4.3 La déclinaison locale des dispositions du CSP concernant la lutte contre les ambrosies	11
4.4 Les travaux concernant les chenilles processionnaires	13
4.5 L'information du public	13
Conclusion	15
Bibliographie	16
Liste des annexes	I

Liste des sigles utilisés

Anses : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

ARS : Agence Régionale de Santé

CAP : Centres Anti Poison

CPIE : Centres Permanent d'Initiatives pour l'Environnement.

CSP : Code de la Santé Publique

DGCCRF : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

DGEC : Direction générale de l'énergie et du climat

DGPEEE : Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises

DGPR : Direction générale de la prévention des risques

DGS : Direction générale de la santé

FREDON : Fédérations Régionales de Défense contre les Organismes Nuisibles

INSERM : Institut national de la santé et de la recherche médicale

MTES : Ministère de la transition écologique et solidaire

PNSE : Plan national santé environnement

RNSA : Réseau National de Surveillance Aérobiologique

SINP : Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Introduction

Dans son expertise de 2014 sur les pollens, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses, 2014) recommande notamment de renforcer et de pérenniser un système de surveillance des pollens afin d'informer la population et les professionnels de la santé sur les concentrations atmosphériques de pollen, dans le but de permettre d'anticiper la prise de médicaments ou de différer une activité physique. L'Anses préconise également d'informer les collectivités territoriales et les particuliers sur les risques liés aux pollens allergisants.

En effet, les pollens entraînent des maladies allergiques respiratoires qui sont un véritable enjeu de santé publique. Ainsi, dans les enquêtes épidémiologiques menées en France de 1994 à 2006 par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), la prévalence de la rhinite allergique est estimée au plus à 7 % chez les enfants de 6 à 7 ans, à 20% chez les enfants de 9 à 11 ans (avec une sensibilisation de près de 27% des enfants à au moins un aéroallergène), à 18% chez les adolescents et entre 31 et 34% chez les adultes.

Outre les espèces à pollens allergisants, d'autres espèces animales ou végétales, non vectrices de maladies, peuvent avoir des effets sur la santé humaine en étant par exemple toxique en cas d'ingestion, en provoquant des réactions cutanées anormales. Ces espèces ont donc un coût parfois important en termes de recours au soin.

Dans le cadre de mon année de titularisation, j'ai notamment travaillé au sein du bureau Environnement extérieur et produits chimiques (EA1) de la Direction générale de la santé (DGS) sur le pilotage national de la lutte contre les espèces nuisibles à la santé humaine.

1 Contexte de ma prise de fonction

1.1 Présentation de la DGS, de la sous-direction EA et du bureau EA1

La Direction générale de la santé

La DGS est une des neuf directions d'administration centrale du Ministère des solidarités et de la santé. Elle prépare la politique de santé publique et contribue à sa mise en œuvre. Son action se poursuit à travers quatre grands objectifs :

- préserver et améliorer l'état de santé de la population ;
- protéger la population des menaces sanitaires nationales et internationales ;
- garantir la qualité, la sécurité et l'égalité dans l'accès au système de santé ;
- coordonner, animer et impulser, notamment via la tutelle des agences sanitaires et sa participation au pilotage des ARS et à l'animation des partenaires.

L'ensemble de ces objectifs est décliné en actions dans le cadre du plan national de santé publique et de la stratégie nationale de santé.

Outre un secrétariat général, la DGS se compose de quatre sous-directions « métier » qui sont la sous-direction santé des populations et prévention des maladies chroniques, la sous-direction politique des produits de santé et qualité des pratiques et des soins, la sous-direction veille et sécurité sanitaire et la sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation (EA).

Quatre bureaux composent la sous-direction EA avec pour charge la définition et la mise en œuvre de la politique de prévention et de la gestion des risques liés aux milieux et modes de vie. Ces bureaux sont en charge respectivement de l'environnement extérieur et des produits chimiques (EA1), de l'environnement intérieur (bruit, qualité de l'air, radon, monoxyde de carbone), des milieux de travail et des accidents de la vie courante (EA2), de l'alimentation et de la nutrition, avec notamment le suivi du plan national nutrition santé (EA3) et la qualité des eaux (eaux potables, système d'information, légionnelles) (EA4).

Le bureau « environnement extérieur et produits chimiques » (EA1)

Au sein de cette sous-direction, le bureau EA1 a pour missions, en liaison avec les autres ministères concernés, la gestion des risques liés à l'environnement extérieur et aux produits chimiques. Le bureau EA1 est ainsi en charge des thématiques liées aux déchets, aux perturbateurs endocriniens, aux rayonnements non ionisants, aux risques liés aux ondes électromagnétiques et aux nanomatériaux, aux sites et sols pollués, à la biosurveillance, à la qualité de l'air extérieur, à la réglementation funéraire, à la prévention des risques chimiques et à la toxicovigilance.

1.2 Mes missions

Après deux ans et demi d'expérience en tant qu'Ingénieur d'Études Sanitaire à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Guyane sur le poste de responsable de la cellule Lutte Anti Vectorielle, j'ai rejoint la Direction générale de la santé et plus particulièrement le bureau EA1 en avril 2018. J'ai en charge, en tant qu'Ingénieur du Génie Sanitaire, le poste de chargé de dossier « Qualité de l'Air extérieur ».

Mes missions sont variées et consistent à :

- contribuer à la prévention des risques pour la santé liés aux espèces dont la prolifération pourrait présenter un risque pour la santé, notamment via la réglementation;
- contribuer à la prévention des effets sur la santé de la pollution chimique de l'air, des pollens et des moisissures ;
- suivre les actions européennes et internationales en matière de qualité de l'air et de prévention des risques liés aux espèces envahissantes ;
- apporter un appui technique et juridique aux ARS et aux acteurs de terrain sur l'interprétation des textes réglementaires;
- assurer une veille scientifique, qui peut amener à la saisine d'experts en cas d'incertitudes ;
- piloter les organismes partenaires financés par la DGS (Réseau National de Surveillance Aérobiologique et FREDON-France) ;
- piloter des groupes de travail relatifs à mes missions

Les missions que j'occupe concernant la qualité de l'air se font en lien étroit avec les services du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) et notamment le bureau de l'air de la DGEC (Direction générale de l'énergie et du climat). En effet, les réglementations relatives à la qualité de l'air sont portées par ce ministère. Dans ce cadre, je participe aux actions du gouvernement pilotées par le MTES en matière d'amélioration de la qualité de l'air, de changement des comportements et d'information du public.

Enfin, au cours de cette année de titularisation, j'ai également été amené à collaborer avec d'autres sous-directions de la DGS voire même du ministère, notamment pour ce qui concerne la problématique des allergies de manière générale, via la création d'un groupe de travail avec les professionnels de santé et la Direction générale de l'offre de soins ou encore les échouages de sargasses dans les Antilles Française, via la rédaction de notes, la participation à des réunions ou la rédaction de saisines au Haut Conseil de la Santé Publique et à l'INSERM (Institut national de la santé et de la recherche médicale) ou encore à Santé Publique France. Ces échanges m'ont ainsi permis d'appréhender d'autres sujets de santé portés par le Ministère des solidarités et de la santé.

1.3 Champ d'intervention

Mon travail au sein de la DGS concerne certaines espèces, animales ou végétales, qui ont un effet sur la santé humaine. Néanmoins, le champ d'intervention dans lequel j'exerce ne prend pas en compte les espèces vectrices de maladie, dont la politique publique est portée par la sous-direction veille et sécurité sanitaire de la DGS, ni les espèces exotiques envahissantes¹.

En effet, afin de prévenir, de réduire et d'atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation de ces espèces exotiques envahissantes, au sein de l'Union européenne, un règlement européen (n° 1143/2014) existe depuis 2014. Il établit une liste d'EEE préoccupantes pour l'Union Européenne, interdites d'importation, de transport, de commercialisation, d'utilisation, de culture, d'introduction dans l'environnement et pour lesquelles les États membres doivent prendre des mesures pour prévenir l'introduction ou la propagation non intentionnelle. Dans ce cadre, le MTES a mis en place une stratégie nationale de lutte contre ces espèces notamment via une réglementation spécifique au sein du code de l'environnement (L. 411-4 à L. 411-9, L415-3 et L. 441-6).

2 Enjeux sanitaires

2.1 Les effets associés aux espèces végétales

Selon l'INSERM, la prévalence des allergies a considérablement augmenté au cours des 20-30 dernières années dans les pays industrialisés. Il est estimé aujourd'hui que 25 à 30% de la population est concernée par une maladie allergique avec une prévalence de la dermatite atopique évaluée à 15-20%, celle de l'asthme à 7-10 %, celle de la rhinite et de la conjonctivite allergique autour de 15-20%. De plus, les allergies respiratoires sont au premier rang des maladies chroniques de l'enfant et de l'adolescent en France.

Parmi les espèces les plus allergisantes figurent les ambrosies. Les ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ou trifide (*Ambrosia trifida* L.), sont des plantes invasives capables de se développer rapidement dans de nombreux milieux (parcelles agricoles, bords de route, chantiers, friches, etc.). Leur pollen, émis de fin juillet à début octobre selon les conditions météorologiques, est très allergisant et peut provoquer divers symptômes dont notamment une rhinite (dans 90% des cas), une conjonctivite (dans 75% des cas), une trachéite (dans 50% des cas), de l'asthme (dans 50% des cas) ou encore de l'urticaire (dans 10% des cas).

¹ Les espèces exotiques envahissantes sont des espèces indigènes dont l'introduction par l'Homme (volontaire ou non), l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques ou sanitaires négatives.

Du fait de sa pollinisation tardive, il est possible d'évaluer l'impact sanitaire des ambrosies. Ainsi, en Auvergne Rhône Alpes, région française la plus envahie par l'Ambrosie à feuilles d'armoise, il a été estimé que les allergies à cette espèce ont concerné, en 2017, plus de 660 000 personnes (soit environ 10% de la population régionale) et entraîné des coûts de santé de l'ordre de 40,6 millions d'euros (ORS Auvergne-Rhône-Alpes, 2017). Ces chiffres, obtenus grâce à l'analyse des données provenant de l'assurance maladie, regroupent les données de remboursement de médicaments identifiés comme étant utilisés pour le traitement de l'allergie à l'ambrosie et présentant un pic de consommation significatif entre juillet et octobre, ainsi que le coût des actes de consultation et les indemnités journalières pour arrêt de travail attribuable à l'ambrosie.

Une saisine de l'Anses, que j'ai présentée devant le Groupe d'experts spécialisés « Air » de l'agence, a été signée en 2018 afin de proposer une méthode harmonisée de calcul de la prévalence et des coûts en santé liés aux pollens d'ambrosie. Ce travail permettra de préciser les données au niveau national et régional, qui à terme permettront notamment de consolider un plaidoyer afin de mettre en place des actions locales.

2.2 Les effets associés aux espèces ornementales

Certaines espèces ornementales peuvent avoir des effets sur la santé humaine, autre que des allergies respiratoires. Ainsi, certaines plantes (diffenbachia, caladium, euphorbe...) sont toxiques à cause d'un effet irritant. L'ingestion de ces plantes pouvant en effet entraîner une irritation des muqueuses pouvant aller jusqu'à un oedème. D'autres plantes (poinsettia, angélique, livèche, ...) provoquent des réactions cutanées anormales. Enfin, certaines espèces peuvent être toxiques en cas d'ingestion (colchique, ricin, if) et provoquer des troubles digestifs, respiratoires voire nerveux. Certains de ces effets sont parfois mortels.

Ainsi, les centres anti-poison (CAP) ont recensé plus de 10 500 signalements entre 1999 et 2015, dont 187 cas de gravité forte, concernant environ 60 espèces ornementales. Les CAP signalent par ailleurs que sur cette même période, 6 décès pourraient être imputables à ces espèces (3 décès concernant une exposition à l'if, 2 au laurier rose et 1 à la digitale).

2.3 Les effets associés aux espèces animales

Parmi les espèces animales nuisibles à la santé humaine figurent deux types de chenilles processionnaires présentes en France (métropolitaine et Outre-mer) : la processionnaire du pin et la processionnaire du chêne.

Les chenilles processionnaires du pin, qui sont présentes de janvier à fin avril, sont rencontrées essentiellement sur le pourtour méditerranéen et la façade atlantique jusqu'aux Pyrénées-Orientales. Celles du chêne, urticantes de mai à juillet sont retrouvées en Alsace, Bourgogne, Ile-de-France, Centre, Poitou-Charentes et Midi-Pyrénées.

Ces chenilles sont caractérisées par leur poils urticants qui peuvent se détacher et être transportés facilement sous l'effet du vent. Ils peuvent alors entrer en contact avec les vêtements ou la peau.

Les effets des poils urticants sont différents en fonction de la voie d'exposition :

- Voie cutanée : Apparition dans les huit heures d'une éruption douloureuse avec de sévères démangeaisons ou des plaques rouges.
- Contact avec les yeux : Développement après 1 à 4 heures d'une conjonctivite.
- Inhalation : éternuements, maux de gorge, rhinites, difficultés à déglutir et difficultés respiratoires (crise d'asthme).
- Ingestion : Inflammation des muqueuses de la bouche ou des intestins, irritation des voies respiratoires, provoquant des douleurs abdominales et des vomissements. Dans de très rares cas, un choc anaphylactique (qui se traduit par de l'urticaire, une transpiration, un œdème dans la bouche et dans la gorge, des difficultés respiratoires, de l'hypotension et une perte de connaissance) peut survenir.

Il existe actuellement peu de données épidémiologiques concernant ces chenilles processionnaires, que ce soit chez le grand public ou chez les professionnels de la forêt. Ainsi, environ 3000 signalements liés à ces chenilles ont été recensés par les CAP entre 2000 et 2016 (soit environ 175 par an) sur l'ensemble de la France. Par ailleurs, le nombre de cas répertoriés d'ingestion de chenilles, notamment par des enfants, est très faible (5 en 2008, 8 en 2011, 14 en 2014 et 19 en 2016). Ces données brutes n'ont pas pu être consolidées et il n'est ainsi pas possible de connaître la gravité de ces signalements.

3 Cadre incitatif et réglementaire

3.1 Les actions déployées dans le cadre des PNSE et PRSE

Afin de lutter contre ces espèces nuisibles, diverses actions sont conduites depuis plusieurs années notamment dans le cadre des Plans nationaux santé environnement (PNSE). Ainsi, dans le PNSE 1, une action visait à améliorer l'information sur la prévention des allergies et de pérenniser le réseau national de surveillance aérobiologique, qui réalise des mesures de concentration de pollens dans l'air (Action 27). Ces objectifs ont été repris au sein du PNSE 2 (Action 22), dans lequel figure également un objectif concernant la lutte contre l'ambrosie via des actions de sensibilisations, d'informations sur les pratiques de lutte et de réglementation de certaines mesures de lutte.

Le PNSE 3 consacre pour sa part cinq actions à la lutte contre les espèces nuisibles à la santé humaine : surveillance, prévisions et information sur les pollens et les moisissures (cf 3.2); surveillance du développement de nouvelles espèces végétales dont le pollen pourrait s'avérer nocif pour la santé et élaboration de recommandations pour limiter leur expansion;

inciter les collectivités à réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants (cf 3.3) et inciter à la diffusion d'une information lors de la vente des végétaux concernés (cf 3.4); mieux évaluer l'exposition à l'ambrosie et surveiller son expansion géographique (cf 3.3); améliorer la gestion des risques sanitaires impliquant la faune et la flore sauvages.

Au niveau régional, 13 des 15 PRSE3 (Plan Régionaux Santé Environnement) contiennent au moins une action relative aux allergies (principalement des actions relatives à la surveillance des pollens dans l'air); 8 consacrent au moins une action à la lutte contre l'ambrosie et 5 à la lutte contre d'autres espèces nuisibles à la santé humaine (Annexe 1).

3.2 Surveillance des pollens et des moisissures

Les actions présentes dans les PNSE successifs ont conduit à un encadrement législatif et réglementaire, notamment en ce qui concerne la surveillance des pollens et des moisissures. Ainsi, l'arrêté du 5 août 2016 pris en application du II de l'article L. 221-1 du code de l'environnement désigne le Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA), ATMO France et l'association des pollinariums sentinelles de France comme organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et des moisissures de l'air ambiant, d'informer le public en vue de prévenir les risques pour la santé liés aux pollens et moisissures de l'air ambiant, et d'optimiser la prise en charge des personnes sensibles.

Afin de dresser un constat concernant l'application de cet arrêté en région, j'ai pris contact avec les services Santé Environnement des Agences Régionales de Santé afin de connaître leur implication dans la surveillance pollinique à l'échelle régionale. Ainsi, l'ensemble des ARS métropolitaines (sauf Corse n'ayant pas répondu) financent des actions de surveillance des pollens (Annexe 2) pour un montant allant de 7 à 88 000€ par an. 11 des 12 ARS interrogées financent ainsi la surveillance pollinique via des capteurs, réalisée par le RNSA ou par ATMO France.

Une seule ARS (ARS Pays de la Loire) finance actuellement l'Association des Pollinariums Sentinelles Français qui compte 11 sites, principalement dans l'Ouest de la France. Ces pollinariums étant composés de plantes, dont les débuts et fins de pollinisation sont observés par des employés municipaux afin d'informer les personnes allergiques et les professionnels de santé. Trois polliniers, reposant sur le même principe que les pollinariums mais dont les plantes sont observées par des volontaires, sont quant à eux financés par l'ARS Grand Est.

En Outre-mer, seules la Guyane et la Nouvelle-Calédonie possèdent des capteurs de pollens, ce qui ne permet pas d'évaluer précisément l'exposition des populations des Départements et régions d'outre-mer aux pollens et moisissures alors que certaines études

s'accordent pour souligner une prévalence plus forte des rhinites et de l'asthme dans les territoires ultra marins (Anses, 2017).

3.3 Lutte contre les ambrosies

Afin d'organiser la prévention et la lutte contre les espèces nuisibles à la santé humaine, la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé, à l'article 57, un nouveau chapitre intitulé « Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » dans le code de la santé publique (CSP).

Ce chapitre crée un nouveau dispositif législatif (art D. 1338-1 à 3 et R. 1338-4 à 10) qui permet de prendre, à l'échelle nationale, des mesures réglementaires vis-à-vis d'espèces dont la prolifération est nuisible à la santé. Actuellement, seules trois espèces d'ambrosies (l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses) sont définies au sein de l'article D. 1338-1 du CSP comme espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine. Les articles suivants du CSP définissent les mesures de prévention et de lutte à mettre en œuvre contre ces espèces aux échelles nationale et locale : surveillance, mesures de prévention, gestion et entretien des espaces, destruction des spécimens d'espèces, mesures permettant de réduire ou d'éviter les émissions de pollens, information du public, valorisation et diffusion des connaissances scientifiques, valorisation, diffusion et coordination des actions. L'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé complète ce dispositif en interdisant l'introduction et le transport intentionnels ainsi que l'utilisation, la cession, la vente et l'achat de ces trois ambrosies.

La rédaction de plans d'actions locaux de prévention et de lutte contre les ambrosies, dans les départements où la présence de ces végétaux envahissants à pollen très allergisant est constatée ou susceptible de l'être, est ainsi attendu. Une instruction interministérielle du 20 août 2018 précise le cadre de ces plans pris par arrêté préfectoral et dont l'objectif est de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération de ces espèces.

3.4 Information du public

L'information des acquéreurs de plantes ornementales susceptibles de porter atteinte à la santé humaine est prévue au sein de l'article L. 1338-3 du CSP, également introduit par l'article 57 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ainsi, un arrêté pris en application de cet article est en cours de finalisation. Il s'adresse aux plantes vendues au détail, en ligne et dans le cadre d'une prestation de service, à l'exception du matériel forestier de reproduction, des végétaux vendus en vue de leur consommation, des fleurs coupées, des branches avec feuillage, des arbres coupés avec feuillage, des cultures de tissu végétaux et des mélanges de semences pour gazon.

Les plantes ornementales concernées sont réparties en cinq groupes en fonction de leurs effets sanitaires : espèces pouvant être toxiques en cas d'ingestion ; espèces pouvant entraîner une allergie respiratoire par le pollen ; espèces pouvant entraîner des réactions cutanées anormales ; espèces pouvant entraîner une réaction cutanée anormale en cas de contact avec la peau et d'exposition au soleil (phytophotodermatose) et espèces pouvant entraîner une irritation des muqueuses. A chacun de ces groupes sont associées des phrases de risques (par exemple : « toxique en cas d'ingestion ») et des informations sur les moyens de s'en prémunir (par exemple : « éloigner des enfants ; en cas d'ingestion, appeler un centre antipoison, le 15 ou le 112 ») qui se trouveront à proximité du végétal, sous forme d'un document d'accompagnement qui pourra être une étiquette, une pancarte ou encore une brochure.

4 Actions mises en place pour améliorer la lutte contre les espèces nuisibles à la santé humaine

4.1 Surveillance des pollens et des allergies

En mars 2018, le RNSA, ATMO France et l'association des pollinarius sentinelles ont publié, conjointement avec la participation du Ministère des Solidarités et de la Santé et du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, le premier bilan de la surveillance des pollens et moisissures dans l'air ambiant en France pour l'année 2017, en fonction des périodes de l'année et des territoires. Ce rapport informe également sur les symptômes associés à ces pollens comme l'allergie respiratoire ainsi que les moyens existants pour limiter les effets de ces allergies.

Mi-février 2019, la DGS et la DGEC s'est réuni avec les acteurs impliqués dans l'élaboration de ce rapport afin de travailler sur le bilan 2018, qui paraîtra en mars 2019, lors de la journée francophone des allergies. Ainsi, des modifications seront principalement apportées sur la forme du rapport afin de le rendre plus compréhensible pour le grand public. Celui-ci inclura par ailleurs des premiers résultats concernant la surveillance en outre-mer. La publication de ce rapport sera valorisée auprès des ARS et des allergologues et par une communication ministérielle grand public concernant les allergies respiratoires.

La communication vers les professionnels de santé se fait quant à elle notamment par le RNSA, association loi de 1901, créée en 1996 pour poursuivre les travaux réalisés depuis 1985 par le Laboratoire d'Aérobiologie de l'Institut Pasteur à Paris. Ainsi, l'association transmet chaque semaine à ses partenaires, dont des allergologues et des médecins généralistes, un bulletin phénologique qui concerne l'évolution locale de la floraison des principales espèces allergisantes. Par ailleurs, l'association transmet également un bulletin clinique électronique aux 130 membres de leur réseau de médecins sentinelles. Celui-ci

permet de déterminer régionalement et au sein d'une commune l'impact sanitaire de l'exposition aux pollens.

Afin de pouvoir réaliser à bien ses missions, dont notamment la surveillance, la prévision, l'analyse des pollens et moisissures ou encore la formation et l'information sur les risques, le RNSA bénéficie de plusieurs partenariats dont un avec la DGS, au travers d'une convention pluri annuelle, d'un montant de 170 000€ par an. Mon rôle est ainsi de suivre cette convention et les indicateurs définis dans celle-ci, comme par exemple le nombre de capteurs ou de bulletins allergo-polliniques diffusés annuellement. Je participe de ce fait aux réunions du comité de pilotage (1 par an) et du comité scientifique (2 par an) de cette association.

4.2 Cartographie des ambrosies

La cartographie des ambrosies, nécessaire pour dresser un état des lieux de la présence de ces espèces sur le terrain et de leur évolution dans le temps, est une mission confiée à l'Observatoire des ambrosies.

Celui-ci a été créé en 2011 par le Ministère chargé de la Santé en partenariat avec les ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie et le ministère de l'intérieur afin de renforcer la coordination des actions de prévention et de lutte contre les ambrosies. De 2011 à 2017, l'Institut national de la recherche agronomique a piloté cet Observatoire. Depuis 2017, le pilotage et l'animation de l'Observatoire ont été confiés à Fredon France, via une convention DGS - Fredon, que je suis chargé de suivre. Cette convention, d'un montant de 125 000€ par an, concerne, outre la cartographie, la réalisation d'actions d'information, de communication et de coordination entre les acteurs ainsi que la contribution à la mise en place d'actions de lutte sur l'ensemble du territoire. Dans le cadre du suivi de cette convention, je rencontre régulièrement l'observatoire. Je définis avec eux l'ordre du jour des comités de pilotage (un par an) et des comités techniques (deux par an) de la structure, auxquels je participe par ailleurs.

Pour mener à bien cette mission de réalisation de cartes, l'observatoire utilise plusieurs outils dont la Plateforme de signalement ambrosie, une plateforme participative ouverte au public en 2014 en région Rhône Alpes. En 2016, cette plateforme a évolué pour couvrir l'ensemble du territoire métropolitain. Quatre méthodes de signalement de l'ambrosie existent : un site internet (www.signalement-ambrosie.fr), une application mobile, une adresse mail et un numéro de téléphone. Les signalements sont reçus, via la plateforme, par le référent de la commune qui coordonne les actions de lutte pour éliminer l'ambrosie.

L'animation de la plateforme, ainsi que l'assistance sont confiées au RNSA. Il s'agit concrètement de coordonner des actions de terrain, de gérer la hotline (téléphone, mail) afin d'aider les référents ambrosie, d'intégrer les référents communaux dans la base ainsi que les signalements reçus par mail et téléphone et de former les nouveaux référents. En 2018, quatre personnes du RNSA ont travaillé pendant la saison estivale pour mener à bien ces missions. Alors que la plateforme est désormais déployée à l'échelon national, il n'existe actuellement pas de financement systématique des ARS vers le RNSA, pour cette mission. Le principe et le développement d'un mode de financement qui serait fonction du nombre de signalements reçus dans chaque région pourrait être discuté à l'avenir.

De son côté, l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), établissement public du ministère de la Transition écologique et solidaire qui exerce des missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins, possède également un système d'information géographique, le SINP (Système d'Information sur la Nature et les Paysages) complété par des botanistes et qui possède des données sur les ambrosies. Les informations présentées dans ce SINP sont réputées comme des données validées concernant la présence d'ambrosie.

Au regard de l'existence de ces deux outils de signalements, et afin de fournir aux acteurs locaux un plus grand nombre de données facilement accessibles, j'ai mis en place en 2018 un groupe de travail afin de permettre, à terme, l'interconnexion en temps réel de la plateforme de signalement ambrosies et du SINP ainsi que le transfert vers la plateforme des données historiques des Centres Botaniques Nationaux.

Les premiers échanges du groupe de travail, constitué de l'équipe projet AtlaSanté, qui développe la plateforme de signalement, de l'observatoire des ambrosies, de l'AFB et de la DGS ont ainsi permis la rédaction d'un projet de convention relatif au transfert et à l'utilisation des données de signalement d'ambrosie (Annexe 3). Par ailleurs, au-delà de l'aspect technique, les échanges nous ont permis de faire évoluer notre réflexion concernant la plateforme de signalement et notamment le fait que celle-ci nécessiterait un pilotage au niveau national par l'équipe projet AtlaSanté pour le côté technique et par la DGS pour le côté métier.

4.3 La déclinaison locale des dispositions du CSP concernant la lutte contre les ambrosies

Des arrêtés préfectoraux, voire municipaux, contre les ambrosies existaient avant la mise en place de la réglementation contre les espèces nuisibles à la santé humaine. Ces arrêtés

contenaient ainsi par exemple des prescriptions concernant la destruction obligatoire de l'ambrosie, la prévention et l'information du grand public et des professionnels.

La réglementation nationale développée depuis 2016 a pour but d'harmoniser les pratiques départementales en fournissant un cadre réglementaire homogène et de mettre en place, dans tous les départements métropolitains, un plan de lutte gradué contre les ambrosies. Dans de très nombreux cas, l'animation de ce plan de lutte, à savoir la création d'un réseau de surveillance, la mise en place d'actions de sensibilisation, de prévention et de lutte contre ces espèces est déléguée par les ARS aux FREDON (Fédérations Régionales de Défense contre les Organismes Nuisibles) ou aux CPIE (Centres Permanent d'Initiatives pour l'Environnement) (annexe 4).

Les FREDON participent avec les ARS à des actions de prévention, de formation et d'information, du grand public et des professionnels, du monde agricole par exemple. Des référents territoriaux, désignés par les communes, mettent également en place ces actions. Ils réalisent ainsi régulièrement des actions de surveillance des ambrosies sur leur territoire. Néanmoins, ces actions de terrain peuvent se heurter à l'absence de sanctions. En effet, il n'est actuellement pas stipulé explicitement dans la réglementation qu'il est possible de pénétrer dans une propriété privée puis de sanctionner le propriétaire d'un terrain dans le cadre de la lutte contre les ambrosies.

Or, cette possibilité de sanctions, à l'issue d'une démarche de prévention et d'information, qui est suffisante dans la grande majorité des cas selon l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, est une demande des acteurs locaux, notamment du fait que les précédents arrêtés préfectoraux leur permettaient de sanctionner les contrevenants, sans texte juridique de référence.

Avec l'aide du service juridique de la DGS et de mes supérieurs hiérarchiques, j'ai essayé de convaincre le ministère de la justice, que des sanctions pouvaient être appliquées au vu de notre analyse des textes juridiques actuellement existants. Il s'agissait par exemple de discuter de la possibilité d'appliquer l'article L. 1311-4 du CSP qui permet au préfet du département d'ordonner l'exécution de mesures de lutte, en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

Cette négociation n'a pu être menée à son terme pour l'instant puisque le Ministère de la justice reste sur sa position, considérant que la possibilité de sanctions passe obligatoirement par la présence dans le CSP d'un article législatif permettant d'entrer sur une propriété privée. De ce fait, il semble aujourd'hui nécessaire de modifier la réglementation en vigueur dans ce sens, ce que nous essaierons de mener à bien en 2019.

4.4 Les travaux concernant les chenilles processionnaires

Dans le cadre de la lutte contre les chenilles processionnaires du pin et du chêne, le biocide Foray 48B ne peut plus être utilisé depuis le 3 mai 2018 en raison du non-aboutissement de la demande d'autorisation de mise sur le marché de ce produit, dans le cadre de la réglementation sur les produits biocides (règlement UE n°528/2012). La DGPR (Direction générale de la prévention de risques) peut mettre en place, dans le cadre de l'article 55 de ce règlement, une autorisation transitoire de ce produit pour une période n'excédant pas 180 jours, si une telle mesure est nécessaire en raison d'un danger menaçant la santé publique, la santé animale ou l'environnement. Ainsi, fin 2018, la DGPR a donc interpellé la DGS par courrier afin de savoir si ces chenilles représentent un danger de santé publique.

Au regard de l'absence de données épidémiologiques consolidées, nous avons décidé, conjointement avec la DGPR de saisir l'Anses afin que l'agence puisse documenter les risques de ces animaux pour la santé humaine, notamment via l'analyse détaillée des signalements relatifs à l'exposition aux chenilles processionnaires reçus par les Centres Anti Poison entre 2000 et 2018.

Cette saisine (annexe 5) comportera également une demande d'analyse de risques sanitaire relative aux chenilles processionnaires, élaborée avec l'Anses, le ministère du travail et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Cette demande s'inscrivant dans le cadre de l'action 12 du PNSE3 qui vise l'amélioration de la gestion des risques sanitaires impliquant la faune et la flore sauvages et plus particulièrement la nécessité « de renforcer et de coordonner la gestion des espèces végétales et animales dont la prolifération peut être nuisible à la santé publique tels que les chenilles processionnaires, la berce du Caucase, le papillon cendre, la physalie ».

Les conclusions de cette saisine de l'Anses comprendront des recommandations en termes de gestion voire en termes réglementaire. Il devrait ainsi pouvoir être envisagé d'inscrire les chenilles processionnaires à la liste des espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine (espèces mentionnées à l'article D. 1338-1 du code de la santé publique), ce qui permettrait d'améliorer la coordination de la gestion de ces espèces entre les acteurs concernés (FREDON, mairie, forestiers, ARS, préfecture, ...), afin d'anticiper les pullulations, par des actions de surveillance et de veille sanitaire ; d'informer le grand public et les professionnels ; de mettre en place des actions de lutte voire de fermer certains sites très infestés.

4.5 L'information du public

Afin de décliner les dispositions prévues à l'article L. 1338-3 du CSP, la Direction générale de la santé a saisi en 2016 l'Anses et le RNSA afin qu'ils établissent la liste des espèces

végétales susceptibles de porter atteinte à la santé humaine, en se basant sur la bibliographie et les données des centres antipoison, ainsi que le contenu, la nature et le format des mentions devant figurer sur les documents d'accompagnement des végétaux.

Par la suite, une concertation avec les ministères chargés de la consommation (DGCCRF – Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) et de l'agriculture (DGPEEE – Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises), ainsi que des consultations du Haut Conseil de la santé publique et du Conseil national de la consommation ont été réalisées afin d'aboutir à un projet d'arrêté.

A la demande de la DGCCRF, une phase complémentaire de concertation a ensuite été engagée, sous la coordination de FranceAgriMer, avec les organisations professionnelles du végétal (producteurs, distributeurs et vendeurs). A l'issue de cette phase, VAL'HOR, l'interprofession française de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage a écrit à la DGS en vue d'obtenir le retrait de certains végétaux des listes annexées au projet d'arrêté.

Au regard de ces propositions, nous avons saisi l'Anses en juillet 2018 afin que les experts puissent apporter une réponse aux professionnels et faire un retour final sur notre projet d'arrêté. La note du Groupe de travail Vigilance des Toxines naturelles transmise le 6 novembre 2018 en réponse nous a permis d'aboutir à une version stabilisée du projet d'arrêté (annexe 6) qui cible 59 espèces.

J'ai transmis ce projet d'arrêté au Directeur Général de la Santé, pour ultime concertation auprès des deux Directions d'Administration Centrale cosignataires (DGCCRF et DGPEEE) puis notifié à la Commission Européenne au titre de la directive 2015/1535. Cette notification permettant à la commission et aux États membres de l'UE d'examiner ce règlement technique et de s'assurer que le texte est compatible avec la législation de l'UE et les principes qui s'appliquent au marché intérieur, dont notamment le principe de libre échange.

En plus de travailler sur la notification puis sur la publication de ces textes, je poursuivrai en 2019 mes échanges avec l'Anses concernant l'élaboration d'une saisine relative à l'établissement d'une liste de végétaux vendus exclusivement en outre-mer à inscrire dans un arrêté spécifique aux territoires d'outre-mer et d'une saisine concernant l'élaboration de fiches toxicologiques pour les végétaux ciblés dans l'arrêté. Ces fiches contiendront ainsi des informations concernant la plante (noms, famille, caractéristiques, photographies), ses effets, sa toxicité ainsi que les mesures à prendre pour éviter l'exposition et les recommandations en cas d'exposition. Elles seront ainsi créées et rendues facilement disponibles dans le but de renforcer l'information du public, l'étiquetage réglementaire ne suffisant pas en lui-même.

Conclusion

Bien qu'encore limitée aux seules ambrosies, la réglementation contre les espèces animales ou végétales nuisibles à la santé humaine a permis la création d'arrêtés préfectoraux de lutte et la mise en place d'un réseau de référents, notamment communaux de plus en plus important année après année.

Lors de mon année de titularisation, j'ai utilisé mes compétences de synthèse, de négociation, ou encore d'analyse de documents techniques et juridiques afin de faire en sorte que la lutte contre les ambrosies puisse se poursuivre et s'amplifier, sur l'ensemble du territoire métropolitain mais aussi que la lutte contre d'autres espèces puisse se développer.

Actuellement, les réglementations ministérielles concernant la lutte contre les espèces nuisibles, à la santé, à la biodiversité ou à l'agriculture, sont très compartimentées et les acteurs locaux n'interagissent pas forcément les uns avec les autres. Or, nous assistons depuis le début du 21^{ème} siècle au développement de l'approche « One health » (une seule santé), qui promeut une approche intégrée, systémique et unifiée de la santé publique, animale et environnementale, à différentes échelles. Il est ainsi question de traiter des enjeux majeurs où les convergences scientifiques sont établies, en amenant tous les acteurs à s'informer mutuellement et à agir d'une manière concertée.

Les signatures conjointes des ministres de la santé, de l'environnement et de l'agriculture de l'arrêté relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé sont une preuve de l'intérêt commun concernant cette approche, qu'il conviendra de poursuivre à l'avenir.

Bibliographie

Anses, État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant, 2014, Disponible en ligne : <https://www.anses.fr/fr/system/files/AIR2011sa0151Ra.pdf>

Anses, État des connaissances sur l'impact sanitaire des pollens et moisissures allergisants de l'air ambiant sur la population générale des départements et régions d'outre-mer, 2014, Disponible en ligne : <https://www.anses.fr/fr/system/files/AIR2016SA0100Ra.pdf>

ORS Auvergne-Rhône-Alpes, L'impact sanitaire de l'ambrosie en Auvergne-Rhône-Alpes : analyse des données médico-économiques 2017, 2018, Disponible en ligne : https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/system/files/2018-07/Impact_sanitaire_ambrosie_ARA_2017.pdf

Liste des annexes

Annexe 1 : Présence d'actions relatives aux espèces nuisibles à la santé humaine au sein des PRSE 3.....	I
Annexe 2 : Actions financées par les ARS en matière de surveillance des pollens.....	II
Annexe 3 : Projet de convention de partenariat relatif aux échanges de données de signalement.....	IV
Annexe 4 : Financement des plans de lutte contre les ambrosies par les ARS.....	VII
Annexe 5 : Projet d'arrêté relatif à l'information préalable devant être délivrée aux acquéreurs de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine.....	IX
Annexe 6 : Projet de saisine de l'Anses relative aux chenilles processionnaires	XIII

Annexe 1 : Présence d'actions relatives aux espèces nuisibles à la santé humaine au sein des PRSE 3

Région	Action relative à la surveillance des pollens dans l'air	Action relatives aux ambrosies	Action relative à d'autres espèces
Auvergne-Rhône-Alpes	X	X	
Bourgogne-Franche-Comté	X	X	
Bretagne	X		X
Centre Val de Loire	X	X	X
Corse	X		
Grand Est	X	X	X
Hauts-de-France			
Ile de France	X	X	X
Normandie	X		X
Nouvelle-Aquitaine	X	X	
Occitanie	X	X	
Pays de la Loire	X		
PACA	X	X	
Martinique	X		
Océan Indien			

La Guadeloupe et la Guyane n'ont pas encore publiées leur PRSE3.

Annexe 2 : Actions financées par les ARS en matière de surveillance des pollens

Région	Action	Prestataire(s)	Type de partenariat	Financement ARS	Autre(s) financement(s)
Grand Est	Acquérir la connaissance de la nature et de la quantité des pollens dans l'air (5 capteurs + 1 analyseur en temps réel).	ATMO Grand Est	Fonds d'Intervention Régional (FIR) 2018	20000 €/an	RNSA : 4000 €
Grand Est	Déploiement du réseau Pollin'air (réseau citoyens d'observateurs des plantes allergisantes, mise en place de 2 polliniers pour en posséder 3, communication aux professionnels de santé et aux patients allergiques)	ATMO Grand Est	FIR 2018	15000 €/an	
Guyane	Acquérir la connaissance de la nature et de la quantité des pollens et moisissures dans l'air (1 capteur).	Herbier IRD de Guyane	Convention pluriannuelle 2015 - 2018	17000 €/an	
Centre Val de Loire	Acquérir la connaissance de la nature et de la quantité des pollens dans l'air (1 capteur).	Aasqa "Lig'air"	Appel à projet (en lien avec DREAL)	7000 €	DREAL : 2000€ Agglomération de Bourges : 6100€
Occitanie	Acquérir la connaissance de la nature et de la quantité des pollens (5 capteurs).	RNSA	CPOM 2017-2021	15000 €/an	DGS : 4000€ MTES : 10000 € ADEME : 7500 €
Occitanie	Acquérir la connaissance de la nature et de la quantité des pollens d'ambrosies dans l'air (1 capteur)	RNSA	CPOM 2017-2021 (avenant)	5000 €/an	
Occitanie	Mise en place d'un capteur de pollen en temps réel.	RNSA	CPOM 2017-2021 (avenant)	7000 €/an	
Ile de France	Actions d'observations sur le terrain pour identifier les stades phénologiques d'espèces à pollen allergisant; état des lieux des actions de sensibilisation existantes concernant le risque pollinique.	Fredon	Convention d'objectifs et de moyens	7000 €/an	
Ile de France	Acquérir la connaissance de la nature et de la quantité des pollens dans l'air (4 capteurs).	RNSA	Convention d'objectifs et de moyens	50000 €/an	

Normandie	Acquérir la connaissance de la nature et de la quantité des pollens dans l'air (1 capteur).	ATMO Normandie	AAP	10000€/an	RNSA : 3000 € Atmo France : 7600€
Bretagne	Acquérir la connaissance de la nature et de la quantité des pollens dans l'air (5 capteurs + 1 pour moisissures); formation/sensibilisation à l'allergie	Capt'Air Bretagne	CPOM 2017-2020	78000€/an	
Bourgogne Franche Comté	Acquérir la connaissance de la nature et de la quantité des pollens (5 capteurs); communication; élaboration d'un bulletin avec le réseau de allergologues	ATMO/RNSA	PRSE	17000€/an	
Nouvelle Aquitaine	Acquérir la connaissance de la nature et de la quantité des pollens dans l'air (12 capteurs), édition et diffusion aux professionnels de santé d'un calendrier pollinique	ATMO/RNSA	FIR 2018	53000€/an	DGEC : 30000€ Autres établissements publics : 12000€
Auvergne Rhône Alpes	Soutien au fonctionnement de la surveillance des pollens en région ARA (12 capteurs pendant 32 semaines); soutien au renforcement en saison des ambrosies (6 capteurs pendant 10 semaines) et à l'action capteur en temps réel.	RNSA	Convention annuelle 2018	39500 €	DGS : 16300€ MTES : 18000€ ADEME : 10000€
Auvergne Rhône Alpes	Comptage et identification pollinique (3 sites); modélisation du risque allergique pour l'ambrosie et information.	ATMO ARA	Convention annuelle 2018	48000€	Conseil régional :28000€ Intercommunalité : 15000€
Pays de la Loire	Construire un modèle territorial d'animation des Pollinariums sentinelles	APSF n'ayant pas les moyens humains, missions confiées à Air Pays de la Loire	Convention 2018-2020	56604€/an	Autofinancement : 61604€
Pays de la Loire	Développement des Pollinariums Sentinelles	Air Pays de la Loire	Convention 2017-2019	31500€/an	
PACA	Actions de surveillance (5 capteurs) et d'information du grand public et des professionnels sur les risques.	RNSA	Appels à projets	12000€/an	
Hauts de France	Acquérir la connaissance de la nature et de la quantité des pollens dans l'air (2 capteurs).	Atmo, APPA		19250 €/an	

Annexe 3 : Projet de convention de partenariat relatif aux échanges de données de signalement d'ambrosie

PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT 2019-2020-2021

ENTRE :

L'Etat, Ministère des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, représenté par le Directeur général de la santé et désigné sous le terme « la DGS »

N°SIRET : 120 036 017 00040

ET :

L'Etat, Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, représenté par sa secrétaire générale et désigné sous le terme « le SGMAS »

N°SIRET : 130 006 802 00016

ET :

L'agence Française pour la Biodiversité, Etablissement public à caractère administratif, 5, square Félix Nadar – 94300 VINCENNES, représenté par son Directeur général et désigné sous le terme « l'AFB »

N°SIRET : 130 022 767 00011

ET

Fredon France

Statut juridique : syndicat

Siège social : 29-33, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris

N°SIRET : 775 672 470 000 58 Code : APE 9411 Z

Représenté par son Président, Monsieur Joël ROUILLE, désigné sous le terme « Fredon France »

Collectivement désignées par « les Parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les Parties, relatives à :

- l'extraction et la transmission, par l'AFB au SGMAS, d'un lot de données communales et maillées d'observation de la présence de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ; de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) sur le territoire national métropolitain depuis l'année 1950, pour son

utilisation dans la plateforme interactive de signalement de l'ambrosie intégrée à l'outil de données géographiques ATLASANTE du SGMAS ;

- l'échange bidirectionnel en temps réel entre le Système d'Information sur la Nature et les Paysages de l'AFB et la plateforme interactive de signalement de l'ambrosie intégrée à l'outil de données géographiques ATLASANTE du SGMAS concernant les données géolocalisées d'observation de la présence des ambrosies sur l'ensemble des régions administratives de la France métropolitaine ;
- l'utilisation des données d'observations validées portant sur l'ambrosie à feuille d'armoise ;
- la mise en place d'un comité de pilotage relative à la plateforme interactive de signalement de l'ambrosie.

Article 2 : Engagements des Parties

2.1 Engagements de l'ensemble des parties

Les parties s'engagent à participer à un comité de pilotage relatif à la plateforme interactive de signalement de l'ambrosie. Ce comité est co-piloté par le SGMAS concernant les aspects techniques et par l'administration concernant les aspects métier.

Ce comité se réunit 2 à 3 fois par an.

2.2 Engagements de l'AFB

Dans le cadre de la présente convention, l'AFB s'engage à extraire les données historique d'observation relatives à l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ; à l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et à les transmettre au plus tard le 1^{er} juillet 2019 au SGMAS.

L'AFB s'engage par ailleurs à transmettre dès que possible et en temps réel les données géolocalisées d'observation validées de la présence des ambrosies à la plateforme de signalements ambrosie.

2.3 Engagements du SGMAS

Dans le cadre de la présente convention, le SGMAS s'engage à transmettre dès que possible et en temps réel les données géolocalisées d'observation validées par les référents territoriaux de la présence des ambrosies au Système d'Information sur la Nature et les Paysages de l'AFB.

Le SGMAS s'engage à inclure dans une couche distincte les données de l'AFB au sein de la plateforme interactive « signalement ambrosie ».

L'extraction et la transmission des jeux de données, formatés selon un cahier des charges défini conjointement, d'une structure vers une autre, pour un territoire donné, se feront chaque année.

2.4 Engagements de Fredon France et de la DGS

Dans le cadre de la présente convention, la DGS et Fredon France s'engagent à :
Signer, préalablement à la transmission des données objet de la présente convention, un contrat de licence de réutilisation des données détenues ou produites par l'AFB, précisant les droits et obligations de la DGS, et en respecter les termes sans durée de délais

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2021 et est reconductible.

Article 4 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 5 : Litiges

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait en quatre exemplaires,
A Paris, le

Pour la DGS,

Pour l'AFB,

Pour FREDON France

Pour le SGMAS

Annexe 4 : Financement des plans de lutte contre les ambrosies par les ARS

Région	Action	Prestataire(s)	Type de partenariat	Financement ARS
Auvergne Rhône Alpes	Animation du plan de lutte contre les ambrosies	FREDON Auvergne	CPOM 2018-2020	85960€/an
Auvergne Rhône Alpes	Animation d'un groupe de travail agricole et animation	FREDON Rhone Alpes	CPOM 2017-2019	60000€/an
Auvergne Rhône Alpes	Gestion de la plateforme de signalement ambrosie	RNSA	Convention annuelle 2018	40000€/an
Bourgogne Franche Comté	Animation du plan de lutte contre les ambrosies, surveillance et gestion des signalements, prévention	Fredon Bourgogne & Fredon Franche comté	PRSE	60000€/an
Bretagne	Surveillance et lutte contre les espèces nuisibles (espèces végétales dont ambrosies et ragondin); sensibilisation/information	Fredon Bretagne	CPOM 2017-2020	100000€/an
Centre Val de Loire	Animation du plan de lutte contre les ambrosies : surveillance; prévention et sensibilisation des élus et mise en place de référents territoriaux; administration de la Plateforme de Signalement Ambrosie.	FREDON Centre Val de Loire.	(non communiqué)	20000€/an
Grand Est	Animation du plan de lutte contre les ambrosies (créer un réseau de surveillance, mener des actions de sensibilisation et de prévention, lutter contre les ambrosies)	FREDON Lorraine, Champagne Ardenne et Alsace	FIR 2018 - 2019 -2020	90000€/an
Ile de France	Gestion de la plateforme de signalement ambrosie.	RNSA	Convention d'objectifs et de moyens	5000€/an
Normandie	Animation du plan de lutte contre les ambrosies	FREDON Basse-Normandie	(non communiqué)	11500€/an
Nouvelle Aquitaine	Animation du plan de lutte contre les ambrosies, surveillance et gestion des signalements, prévention	FREDON Poitou Charentes, Aquitaine, Limousin	FIR 2018	80000€/an

Nouvelle Aquitaine	Observation plantes envahissantes Limousin - Action ambroisie en Creuse	CPIE des pays Creusois	FIR 2018	8000€/an
Occitanie	Ambrosies: Acquérir la connaissance de la nature et de la quantité des pollens d'ambrosies dans l'air (1 capteur); gestion de la plateforme signalement ambroisie; formation de référents; production et diffusion de flyers	RNSA	CPOM 2017-2021 (avenant)	5000€/an
Occitanie	Mise en œuvre de la sensibilisation aux plantes à pollen allergisant et animation du plan de lutte contre les ambrosies.	FREDON + URCP Occitanie	CPOM de 3 ans (2017-2019)	70 000€ en 2017, 105 000 € en 2018

Annexe 5 : Projet de saisine de l'Anses relative aux chenilles processionnaires



**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA
SANTÉ**

Direction générale de la santé

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction générale du travail

**MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE**

**Direction générale de la Prévention des
Risques**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE L'ALIMENTATION**

Direction générale de l'alimentation

Paris, le

Le Directeur général de la santé

Le Directeur général de la prévention des
risques

Le Directeur général du travail

Le Directeur général de l'alimentation

à

**Monsieur le Directeur général
de l'Agence nationale de sécurité
sanitaire de l'alimentation, de
l'environnement et du travail (ANSES)**

14 Rue Pierre et Marie Curie

94700 Maisons-Alfort

Objet : Saisine relative à la réalisation d'une analyse des données des Centres Anti-Poison concernant l'exposition aux chenilles émettrices de poils urticants et à la réalisation d'une analyse des risques sanitaires liés à l'exposition à ces chenilles et pour l'élaboration de recommandations de gestion

Certaines chenilles, telles que les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa* L.) et du chêne (*Thaumetopoea processionea* L.), la chenille bombyx cul-brun (*Euproctis chrysorrhoea* L.) et la chenille de la Lithosie quadrille (*Lithosia quadra* L.), produisent des poils urticants qui, par contact direct cutané ou par voie inhalée, peuvent entraîner des réactions urticariennes ou allergiques chez l'homme avec un impact sanitaire significatif en cas de pullulation. Ces espèces peuvent, de plus, avoir des impacts sur certains végétaux (chêne, pin, etc.) et animaux (chien, chat, animaux d'élevage, etc.).

La lutte contre les chenilles processionnaires du pin et du chêne peut se faire par différentes méthodes et notamment par l'utilisation de produits biocides. Ainsi, pour la chenille processionnaire du pin, le produit Phero-ball pin, développé par la société M2i, dispose d'une dérogation permettant sa mise à disposition sur le marché et son utilisation jusqu'au 28 avril 2019². Pour les chenilles processionnaires du pin et du chêne, l'autorisation provisoire accordée au Foray 48B, contenant pour substance active le *Bacillus thuringiensis* sous-esp. Kurstaki, était valable jusqu'au 2 mai 2018.

Ces deux produits sont toutefois susceptibles de faire l'objet d'une dérogation pour leur utilisation en 2019. En effet, l'article 55 du règlement UE n°528/2012 permet d'autoriser, pour une période n'excédant pas 180 jours, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un produit biocide qui ne remplit pas les conditions d'autorisation établies si une telle mesure est nécessaire en raison d'un danger menaçant notamment la santé publique qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens.

Dans ce contexte, nous vous demandons de réaliser une analyse des données annuelles de signalements aux Centres Anti Poison concernant l'exposition à ces chenilles depuis 2000 et de déterminer si :

- la chenille processionnaire du chêne représente un danger menaçant la santé publique nécessitant une dérogation, au titre de l'article 55.1 du Règlement(UE) 528/2012, pour le produit FORAY 48B ;
- la chenille processionnaire du pin représente toujours un danger menaçant la santé publique nécessitant une nouvelle dérogation, au titre de l'article 55.1 du Règlement(UE) 528/2012, pour le produit Phero-ball pin et/ou une dérogation pour le produit FORAY 48 B.

Par ailleurs, vous nous préciserez si l'interdiction du FORAY 48B à partir du 2 mai 2018 a entraîné une augmentation des signalements des cas d'exposition à ces chenilles.

²Arrêté du 16 mai 2018 prorogeant la dérogation du 28 avril 2017 permettant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide « PHERO-BALL PIN » jusqu'au 28 avril 2019.

Cette analyse, dont le rendu final est attendu pour le 15 septembre 2019, concernera les données disponibles en France métropolitaine, en Île-de-France et dans le Grand-Est et portera sur l'ensemble des voies d'exposition à ces chenilles.

Par ailleurs, plusieurs espèces de chenilles semblent accroître d'année en année leur zone de présence sur le territoire national, telle que la chenille processionnaire du pin dont la présence était limitée historiquement au sud de la Loire et qui remonte graduellement vers le nord et en altitude à la faveur du réchauffement climatique. Le changement climatique pourrait avoir de surcroît un impact sur l'évolution de l'aire de répartition et la phénologie des autres espèces urticantes. Les chenilles émettrices de poils urticants constituent ainsi un enjeu de santé publique (en France hexagonale et ultramarine) dans les zones où elles sont déjà présentes ou pourraient le devenir dans un avenir proche dans des zones encore indemnes de ces espèces de chenilles.

Dans ce contexte et à des fins d'aide à la gestion des risques, nous vous demandons de réaliser une analyse des risques sanitaires liés à ces chenilles urticantes.

Cette expertise devra porter dans une première partie, sur :

- l'établissement d'une liste des différentes espèces de chenilles recensées en France produisant des poils urticants qui, notamment par contact direct cutané ou par voie inhalée, peuvent entraîner des réactions urticariennes ou allergiques chez l'Homme ou l'animal, et/ou peuvent avoir un impact sur les végétaux ;

- une description de ces espèces (morphologie, biologie, écologie, répartition actuelle en France métropolitaine et dans les DROM, etc.) accompagnée d'informations sur les paramètres et les conditions favorables à leur développement en fonction des conditions pédoclimatiques, de la période de l'année, des pratiques d'agroforesterie, etc. ;

- une identification des contextes et des conditions d'exposition ;

- une description des effets et des conséquences des expositions aux chenilles urticantes sur la santé humaine en précisant, le cas échéant, les facteurs de vulnérabilité ;

- une description des conséquences de la présence de ces espèces sur la biodiversité.

Dans une seconde partie de votre travail, en vous appuyant sur l'analyse de l'efficacité des dispositifs de lutte contre les chenilles urticantes et de leur effet sur l'environnement recensés en France et dans d'autres pays, vous établirez :

- une liste des critères à prendre en compte pour déterminer les options de gestion les plus adaptées selon les situations et les contextes, dans un souci de durabilité et de préservation de la biodiversité ;

- des recommandations quant à l'opportunité des traitements par des produits biocides ;

- des recommandations visant à maîtriser les expositions des différentes populations (dont les professionnels pouvant être en contact avec des chenilles).

A l'issue de cette expertise, vous formulerez les recommandations que l'évaluation scientifique des risques appelle de votre part, en précisant – le cas échéant – les modalités de mise en œuvre (locale ou nationale ...) qui apparaissent les plus adaptées.

La réalisation de cette expertise s'inscrit en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de l'action n°12 du 3^{ème} plan national santé-environnement (PNSE 3) qui a notamment pour objectif de renforcer et de coordonner la gestion des espèces végétales et animales dont la prolifération peut être nuisible à la santé publique.

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre, dans les meilleurs délais, votre proposition de contrat d'expertise comprenant notamment les modalités de traitement et de restitution des travaux, dont le rendu final est attendu pour le début janvier 2021.

Le Directeur général
de la santé

Le Directeur général de la
prévention des risques

Pr. Jérôme SALOMON

Cédric BOURILLET

Le Directeur général
de l'alimentation

Le Directeur général du travail

Patrick DEHAUMONT

Yves STRILLOU

Annexe 6 : Projet d'arrêté relatif à l'information préalable devant être délivrée aux acquéreurs de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités
et de la santé

Arrêté du [] relatif à l'information préalable devant être délivrée aux acquéreurs de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine

NOR : AFSP1623107A

Publics concernés : distributeurs, vendeurs de végétaux notamment dans le cadre d'une vente au détail, d'une vente à distance ou par Internet, d'un achat public ou lorsque la vente intervient dans le cadre d'une prestation de services (ex. prestation d'un professionnel du paysage). Les locations de végétaux sont exclues du présent arrêté.

Objet : définir les modalités d'information des acquéreurs de certains végétaux dont la liste est mentionnée en annexe, préalablement à la vente, des risques pour la santé et des moyens de s'en prémunir associés à ces végétaux.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Notice explicative : En application de l'article L.1338-3 du code de la santé publique, le présent arrêté détermine, d'une part, la liste des végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine (risque d'intoxication par ingestion, risque d'allergie respiratoire, risque de réaction cutanée anormale, risque de réaction cutanée anormale en cas d'exposition au soleil, risque d'irritation des muqueuses) et, d'autre part, les modalités d'information des acquéreurs de végétaux préalablement à leur vente (contenu, format et mode de diffusion des mentions devant figurer sur les documents accompagnant la vente des végétaux). Le matériel forestier de reproduction, les végétaux vendus en vue de leur consommation, les fleurs coupées, les branches avec feuillage, les arbres coupés avec feuillage, les cultures de tissus végétaux, les mélanges de semences pour gazon sont exclus des dispositions du présent arrêté.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'article L. 1338-3 du code de la santé publique, créé par l'article 57 de la loi n°2016-41 de modernisation de notre système de santé. Il peut être consulté sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1338-3 ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
Vu l'arrêté du 23 août 2004 relatif à la commercialisation des mélanges de semences ;
Vu l'avis du Conseil national de la consommation en date du 22 septembre 2017 ;
Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 16 novembre 2017 ;
Vu la notification n°2019 [...] adressée le [...] 2019 à la Commission européenne,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° végétal : plante vivante, semence, tubercule, bulbe, rhizome. Sont exclus de cette définition le matériel forestier de reproduction, les végétaux vendus en vue de leur consommation, les fleurs coupées, les branches avec feuillage, les arbres coupés avec feuillage, les cultures de tissus végétaux, les mélanges de semences pour gazon au sens de l'arrêté du 23 août 2004 susvisé ;

2° distributeur ou vendeur : toute personne, physique ou morale, qui procède à la distribution ou à la vente d'un végétal à un acquéreur y compris dans le cadre d'une prestation de service ;

3° acquéreur : toute personne, physique ou morale, faisant l'acquisition d'un végétal en tant que son utilisateur final, auprès d'un vendeur ou distributeur y compris dans le cadre d'une prestation de service. Sont notamment exclus de cette définition les professionnels du secteur agricole ;

4° document d'accompagnement : une étiquette, une pancarte, une brochure, un affichage, un support descriptif du produit, un devis, des conditions générales de vente ou tout autre support d'information portant les informations destinées à l'acquéreur d'un végétal et mis à disposition par le distributeur ou le vendeur;

5° susceptible de porter atteinte à la santé humaine : pouvant occasionner chez l'homme des intoxications par ingestion, des allergies respiratoires, des réactions cutanées anormales ou des irritations des muqueuses.

Article 2

I. - Les distributeurs ou vendeurs font figurer de manière visible et lisible sur le document d'accompagnement des végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine dont la liste figure en annexe, les informations mentionnées à cette même annexe. Le document d'accompagnement est facilement accessible pour l'acquéreur préalablement à la vente.

II. Dans les cas :

- d'une vente directe de végétaux ou d'une vente au détail : le document d'accompagnement est placé à proximité immédiate des végétaux concernés ;

- d'une vente à distance ou d'une vente par Internet : les informations mentionnées en annexe figurent sur le même support d'information que celui présentant le végétal mis en vente, à proximité des informations présentant ce végétal, afin d'être facilement accessible pour l'acquéreur ;

- de l'acquisition d'un végétal dans le cadre d'un achat public : les candidats à un marché public concernant l'achat de végétaux mentionnés en annexe du présent arrêté, joignent le document d'accompagnement à leur offre. Son absence constitue une offre irrégulière telle que prévue à l'article 59 du décret du 25 mars 2016 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Article 4

Le directeur général de la santé, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [...]

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé
J. SALOMON

Le ministre de l'économie et des finances
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
V. BEAUMEUNIER

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises
V. METRICH-HECQUET

ANNEXE :**Liste des espèces végétales susceptibles de porter atteinte à la santé humaine et informations à mentionner sur les documents d'accompagnement des végétaux.**

Sauf indication contraire, les informations s'appliquent à toutes les variétés, sous-espèces et cultivars des espèces citées.

1° Liste des espèces pouvant être toxiques en cas d'ingestion.

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Aconitum</i> L., 1753	Aconit, Casque de Jupiter
<i>Aethusa cynapium</i> L., 1753	Petite ciguë
<i>Atropa belladonna</i> L., 1753	Belladone
<i>Brugmansia</i> sp.	<i>Brugmansia</i>
<i>Cicuta virosa</i> L., 1753	Ciguë aquatique
<i>Colchicum autumnale</i> L., 1753	Colchique
<i>Conium maculatum</i> L., 1753	Grande ciguë
<i>Daphne laureola</i> L., 1753	Daphné, Lauréole
<i>Daphne mezereum</i> L., 1753	Daphné, Bois gentil
<i>Datura stramonium</i> L., 1753	Datura stramoine
<i>Datura wrightii</i> R. 1859	Datura wrightii
<i>Delphinium</i> L., 1753	Dauphinelle, Pied d'Alouette
<i>Digitalis purpurea</i> L., 1753	Digitale pourpre
<i>Gloriosa superba</i> L., 1753	Lis glorieux, Lys glorieux
<i>Nerium oleander</i> L., 1753	Laurier-rose
<i>Lupinus</i> L.	Lupin
<i>Ricinus communis</i> L., 1753	Ricin
<i>Taxus baccata</i> L., 1753	If
<i>Thevetia peruviana</i> (Pers.) K. Schum., 1895	Thévétia du Pérou
Informations prévues à l'article 2	
<p><u>Informations sur les risques :</u> Toxique en cas d'ingestion.</p> <p><u>Informations sur les moyens de s'en prémunir :</u> Eloigner des enfants. En cas d'ingestion, appeler un centre antipoison ou le 15 ou le 112.</p> <p><u>Informations facultatives supplémentaires :</u> Conserver l'étiquette ou une photographie du végétal pour faciliter son identification.</p>	

2° Liste des espèces pouvant entraîner une allergie respiratoire par le pollen.

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gartn., 1790	Aulne glutineux
<i>Alnus incana</i> (L.) Moench, 1794	Aulne blanc
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P. Beauv. ex J. Presl & C. Presl, 1819	Fromental élevé
<i>Artemisia annua</i> L. 1753	Armoise annuelle
<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753	Armoise commune
<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	Bouleau verruqueux, Bouleau blanc
<i>Betula pubescens</i> Erh., 1790	Bouleau pubescent
<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) L'Hér. ex Vent., 1799	Mûrier à papier
<i>Carpinus betulus</i> L., 1753	Charme
<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier commun
<i>Corylus colurna</i> L., 1753	Noisetier de Byzance
<i>Cryptomeria japonica</i> (Thunb. ex L. f.) D. Don, 1839	Cèdre du Japon
<i>Cupressus arizonica</i> Greene, 1882	Cyprès d'Arizona
<i>Cupressus sempervirens</i> L., 1753	Cyprès commun
<i>Deschampsia cespitosa</i> (L.) P. Beauv., 1812	Canche cespiteuse
<i>Festuca / Lolium / Schedonorus</i>	Fétuque
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl, 1804	Frêne à feuilles étroites, Frêne oxyphylle
<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne commun, Frêne élevé
<i>Fraxinus ornus</i> L., 1753	Frêne à fleurs, Orne
<i>Juniperus oxycedrus</i> L., 1753	Genévrier cade
<i>Olea europea</i> L., 1753	Olivier
<i>Parietaria</i> L., 1753	Pariétaire
<i>Phalaris arundinacea</i> L., 1753	Baldingère faux-roseau
Informations prévues à l'article 2	
<p><u>Informations sur les risques :</u> Peut provoquer une allergie respiratoire par le pollen.</p> <p><u>Informations sur les moyens de s'en prémunir :</u> Eviter l'exposition des personnes allergiques.</p>	

3° Liste des espèces pouvant entraîner des réactions cutanées anormales.

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Euphorbia pulcherrima</i> Willd. ex Klotzsch, 1834	Poinsettia, Étoile de Noël
<i>Primula obconica</i> Hance, 1880	Primevère obconique
<i>Toxicodendron radicans</i> (L.) Kuntze, 1891	Sumac vénéneux
Informations prévues à l'article 2	
<u>Informations sur les risques :</u> Peut provoquer une réaction cutanée anormale.	
<u>Informations sur les moyens de s'en prémunir :</u> Eviter tout contact avec la peau. En cas de contact, rincer à l'eau les zones exposées et laver les vêtements ayant été en contact. En cas d'apparition d'une réaction cutanée anormale, consulter un centre antipoison ou un médecin.	
<u>Informations facultatives supplémentaires :</u> Conserver l'étiquette ou une photographie du végétal pour faciliter son identification.	

4° Liste des espèces pouvant entraîner une réaction cutanée anormale en cas de contact avec la peau et d'exposition au soleil (phytophotodermatose).

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Angelica archangelica</i> L., 1753	Angélique vraie, Archangélique
<i>Angelica sylvestris</i> L., 1753	Angélique des bois, Angélique sauvage
<i>Dictamnus albus</i> L., 1753	Dictame blanc, Fraxinelle, Fraxinelle blanche
<i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753	Berce sphondyle
<i>Levisticum officinale</i> W.D.J. Koch, 1824	Ache des montagnes, Livèche
<i>Ruta graveolens</i> L., 1753	Rue fétide, Rue des jardins
Informations prévues à l'article 2	
<u>Informations sur les risques :</u> Peut provoquer une réaction cutanée anormale en cas de contact cutané suivi d'une exposition au soleil.	
<u>Informations sur les moyens de s'en prémunir :</u> Eviter de s'exposer au soleil après avoir manipulé ce végétal. En cas de contact, rincer à l'eau les zones exposées et laver les vêtements ayant été en contact. En cas d'apparition d'une réaction cutanée anormale, consulter un centre antipoison ou un médecin.	
<u>Informations facultatives supplémentaires :</u> Conserver l'étiquette ou une photographie du végétal pour faciliter son identification.	

5° Liste des espèces pouvant entraîner une irritation des muqueuses.

Nom scientifique	Nom recommandé ou typique
<i>Alocasia</i> (Schott) G.Don	Alocasia, Oreille d'éléphant
<i>Caladium</i> sp.	Caladium
<i>Colocasia esculenta</i> (L.) Schott, 1832	Colocasia, Taro
<i>Dieffenbachia</i> Schott, 1829	Dieffenbachia, Canne de Madère
<i>Epipremnum aureum</i> (Linden. & André) G.S. Bunting, 1963	Pothos
<i>Euphorbia</i> sp.	Euphorbe
<i>Philodendron</i> sp.	Philodendron
<i>Spatiphyllum</i> sp.	Spatiphyllum
Informations prévues à l'article 2	
<u>Informations sur les risques :</u> Peut provoquer une atteinte des yeux ou des difficultés pour respirer en cas d'ingestion.	
<u>Informations sur les moyens de s'en prémunir :</u> Eloigner des enfants. En cas d'ingestion ou de contact oculaire, rincer à l'eau la zone exposée. En cas de difficulté pour respirer, appeler le 15 ou le 112 <u>sans délai.</u>	
<u>Informations facultatives supplémentaires :</u> Conserver l'étiquette ou une photographie du végétal pour faciliter son identification.	

GRATPAIN

Valérian

26 février 2019

Ingénieur du génie sanitaire

Promotion 2018

Contribution à la prévention et à la lutte contre les espèces nuisibles à la santé humaine

PARTENARIAT UNIVERSITAIRE : EHESP, Rennes

Résumé :

Le Ministère de la santé et des solidarités et les Agences Régionales de Santé mènent depuis plusieurs années des actions contre certaines espèces nuisibles à la santé humaine. Aujourd'hui, seule la lutte contre les ambrosies est inscrite au sein du code de la santé publique.

Durant cette année de titularisation, j'ai mené des actions concernant la lutte contre ces espèces nuisibles, via notamment :

- la poursuite des actions liées à la surveillance des pollens et moisissures dans l'air ;
- une concertation avec le ministère de la justice pour permettre la mise en place de sanctions dans le cadre de la lutte contre les ambrosies ;
- la mise en place d'un groupe de travail portant sur l'optimisation de la plateforme de signalement ambrosie et son interconnexion avec la base de données de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- la réflexion avec l'Anses et les directions d'administration centrales cosignataires d'une saisine à l'Anses sur les chenilles processionnaires ;
- la poursuite de travaux en vue de publier un arrêté concernant l'étiquetage des végétaux ornementaux nuisibles à la santé humaine.

L'ensemble de ces travaux se poursuivront en 2019 avec l'optique d'intégrer l'approche « One Health ».

Mots clés :

Espèces nuisibles à la santé humaine – Ambrosies – Chenilles processionnaires

L'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.